

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Distillerie BEL

BP 10
34630 Saint-Thibéry

Références : D2026_UD34_H1_020
Code AIOT : 0006601250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement Distillerie BEL implanté BP 10, route de Florensac 34630 Saint-Thibéry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Deux actions de contrôle principales ont été menées : le contrôle des tours aéroréfrigérantes (TAR) et les actions de préventions concernant la sécurité des installations par fortes chaleurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie BEL

- BP 10, route de Florensac 34630 Saint-Thibéry
- Code AIOT : 0006601250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité de distillation d'alcool de bouche d'origine viti-vinicole disposant de bassins d'évaporation.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Formation du personnel concernant les TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
9	Plan d'entretien et plan de surveillance des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.1.b)	Demande d'action corrective	2 mois
11	Traitement préventif de l'eau concernant les TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.2.b)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
20	Carnet de suivi des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. IV.2.	Demande d'action corrective	2 mois
21	Rapport d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.3. d)	Demande d'action corrective	2 mois
23	Analyses eaux de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
24	Analyse de risques liés aux fortes chaleurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	Demande d'action corrective	2 mois
25	Matières, produits ou déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
26	Conditions de stockage de matières, produits ou	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	déchets			
27	Mesures constructives, refroidissement des locaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
28	Surveillance des installations en cas de fortes chaleurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	
31	Disponibilité de la ressource en eau	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	14 jours
34	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 > I.	Demande d'action corrective	8 mois
35	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	Demande d'action corrective	6 mois
37	PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 33	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 20/09/2019, article 01/02/01	Sans objet
2	Situation administrative des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	Sans objet
3	Règles d'implantation des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5. b)	Sans objet
4	Conception générale des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12. II. a)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12. II. d)	Sans objet
7	Protection des personnels par rapport aux TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. VI.	Sans objet
8	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.1.a)	Sans objet
10	Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques concernant les TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.1.c)	Sans objet
12	Fréquence des analyses de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.3.a)	Sans objet
13	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.3.b)	Sans objet
14	Laboratoire accrédité COFRAC	Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article 26. I.3.c)	Sans objet
15	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. II.1.	Sans objet
16	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. II.2.	Sans objet
17	Procédure en cas de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. II.3.	Sans objet
18	Vérification de l'installation des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. IV.1.	Sans objet
19	Nettoyage préventif des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.2.c)	Sans objet
22	Transmission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	analyses legio	article 26. I.3. e)	
29	Fiabilisation des équipements de réfrigération/re froidissement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
30	Installations électriques et surchauffes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
32	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16 > I.	Sans objet
33	Ventilation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 17	Sans objet
36	MODALITES DE STOCKAGE ET DE RETENTION AFIN DE PREVENIR DES RISQUES...	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue du contrôle, les points suivants font l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure :

- point 6 concernant la formation du personnel au suivi des tours aéroréfrigérantes
- point 11 concernant la vérification de l'efficacité du traitement préventif de l'eau,
- point 23 concernant l'analyse des eaux de rejet des TAR,
- point 25 concernant l'état des matières stockées,
- point 26 concernant les consignes des conditions de stockage des matières, produits ou déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2019, article 01/02/01			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	N a t u r e d e l' i n s t a l l a t i o n	Régime (*)

	(activité)	l'installation	
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation :	Bassins d'évaporation des communes de Saint Thibéry et d'Alignan du vent (cf Arrêtés n°2013-1-2007 du 17 octobre 2013 et n° 2009-I-684 du 3 mars 2009) 25 000 m3 au total soit 5,6 ha de surface.	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	P r o d u c t i o n journalière de 150 hl d'alcool pur.	E
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Refroidissement de l'unité de distillation (3 t o u r s a é r o r é f r i g é r a n t e s) pour un total de 5 700 kW	E
2260-2b	Broyage, concassage, criblage ,	1 séchoir à pépins de raisin fonctionnant	DC

	c r i b l a g e , d é c h i q u e t a g e , e n s a c h a g e , p u l v é r i s a t i o n , t r i t u r a t i o n , g r a n u l a t i o n , n e t t o y a g e , t a m i s a g e , b l u t a g e , m é l a n g e , é p l u c h a g e , d é c o r t i c a t i o n o u s é c h a g e p a r c o n t a c t d i r e c t a v e c l e s g a z d e c o m b u s t i o n d e s s u b s t a n c e s v é g é t a l e s e t d e t o u s p r o d u i t s o r g a n i q u e s n a t u r e l s , à l ' e x c l u s i o n d e s i n s t a l l a t i o n s d o n t l e s a c t i v i t é s s o n t r é a l i s é e s e t c l a s s é e s a u t i t r e d e l ' u n e d e s r u b r i q u e s 2 1 x x , 2 2 x x , 2 3 x x , 2 4 x x , 2 7 x x o u 3 6 4 2 . 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique n o m i n a l e d e l ' i n s t a l l a t i o n é t a n t : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	raisin fonctionnant au gaz naturel de 1,5 MW	
2260-1b	Broyage, concassage, c r i b l a g e , d é c h i q u e t a g e , e n s a c h a g e , p u l v é r i s a t i o n , t r i t u r a t i o n , g r a n u l a t i o n , n e t t o y a g e , t a m i s a g e , b l u t a g e , m é l a n g e , é p l u c h a g e , d é c o r t i c a t i o n o u s é c h a g e p a r c o n t a c t d i r e c t a v e c l e s g a z d e	Atelier d'épépinage des marcs d'une puissance de 155 kW.	DC

	combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls	- 1 chaudière de secours au gaz naturel de 2,9 MW, - 1 chaudière biomasse de 2,4 MW Puissance totale: 2,9 MW (la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre)	DC

	ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides	- Stockages extérieurs de 252 m3 d'alcool de bouche. - Stockages intérieurs de 81 m3 d'alcool de bouche. Soit 333,7 m3 au total	DC

	inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³		
1434-1b	L i q u i d e s inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1434). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	Poste de chargement des camions citernes d'alcools de 60 m ³ /h	DC
2640-b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique	Production journalière de colorant < 2 t/j	D

	titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j		
4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	S t o c k a g e d ' a n h y d r i d e sulfureux de 1,96 tonnes.	D

Constats :

Concernant la rubrique 2750 (Station d'épuration collective d'eaux résiduares industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation), les bassins d'évaporation d'Alignan le vent ont fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité. La rubrique reste néanmoins active avec les bassins de Saint Thibéry.

Concernant la rubrique 2260 2b (Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels), conformément au porter à connaissance reçu le 4 mars 2024, et au donner acte de modification signé le 24 avril 2024, le séchoir à biomasse sera ajouté lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral.

Le séchoir à biomasse n'est pas en fonctionnement pour le moment en raison d'un problème de trémie, et le séchoir à gaz fonctionne toujours.

Hormis ces points particuliers qui ne modifient pas de façon notable le classement des installations du site, le reste du classement correspond à celui de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative des TAR
Prescription contrôlée : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC) 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
Constats : Le jour de l'inspection, il y a deux tours aéroréfrigérantes sur le site, une de puissance 2428 kW et une autre de 943 kW. Le total de la puissance installée est de 3371 kW, ce qui est supérieur au seuil de 3000 kW. Le site est donc toujours soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2921 (Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Les deux tours sont proches de bâtiments techniques qui ne sont pas occupés hormis pendant les tours de contrôle des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception générale des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12. II. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux

rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité. Ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
Constats : Les deux TAR présentes sur le site ont été installées en 2019. Il s'agit de blocs standards conçus de manière cohérente. Le dégagement autour de ces équipements a pu être constaté lors de l'inspection. Leurs entretiens et leurs surveillances ne posent donc pas de problème en terme de condition de travail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12. II. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : L'attestation de performance de Baltimore Aircoil Company, fabricant des deux TAR, datée du 05/06/2019 a été présentée lors de l'inspection et correspond à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel concernant les TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. [...]
Constats : Le registre des formations suivies a été examiné : la dernière formation, correspondant au contenu demandé par la prescription, date du 04/06/2018, et seulement deux opérateurs formés sont encore dans les effectifs de l'entreprise. La périodicité minimale de 5 ans pour les formations n'est donc pas respectée. Il n'a pas été présenté un document à jour présentant les personnes responsables du suivi des TAR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre une démarche d'inscription à une formation sur l'entretien des tours aéroréfrigérantes et le risque lié aux légionelles pour les travailleurs du site de Bel intervenant sur les TAR dans un délai de 5 mois. Un plan de formation, incluant la périodicité de renouvellement des formations doit être présenté. Les personnes responsables de l'exploitation des TARs doivent être nommément désignés dans un document.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Protection des personnels par rapport aux TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. VI.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;

- aux produits chimiques. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : Des gants et des masques FFP3 sont présents dans les locaux. Ces derniers sont jetables et valables jusqu'en août 2029. Les TAR disposent de signalétiques mentionnant l'obligation de port de masque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. [...]
Constats : L'AMR réalisée en 2024 par le bureau d'études Audit Process a été vue lors de l'inspection. L'exploitant fait réaliser une AMR tous les ans par le même bureau d'études, même si un retard est constaté cette année. Une nouvelle AMR est prévue pour mai 2026. Il est précisé que l'AMR n'est pas forcément à faire réaliser par un cabinet externe chaque année, la revue de cette AMR peut être réalisée en interne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'entretien et plan de surveillance des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau

inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...]

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, [...] est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, [...]. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. [...]

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]

Constats :

Les procédures d'entretien sont disponibles dans le document rédigé en partenariat avec le prestataire externe BWT, en charge du suivi de tous les équipements de traitement de l'eau. Elles comprennent l'ensemble des opérations attendues par la prescription, incluant un détartrage effectué en interne chaque année.

Une surveillance quotidienne des installations est organisée sur les paramètres suivants : niveau de sel, températures, pH.

Il manque cependant une procédure d'enregistrement des opérations sur les tours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une procédure concernant l'enregistrement des opérations menées sur les TAR doit être mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques concernant les TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.1.c)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

La procédure interne rédigée en partenariat avec le prestataire externe BWT contient toutes les procédures présentes dans la prescription.

Il n'y a jamais eu de constat de prolifération de légionelle, il y a eu seulement une détection de flore interférente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traitement préventif de l'eau concernant les TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.2.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

[...]

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et

modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

[...]

Constats :

Il y a eu au cours de la première semaine de janvier 2025 l'installation de lampes UV en prétraitement de la prolifération biologique dans l'eau. Le rapport d'intervention BWT a été vu pendant l'inspection.

Précédemment il y avait un traitement par du sel mais son interaction avec le SO₂ modifiait fréquemment le pH. Le pH doit rester stable afin que le biocide puisse être efficace.

Le résultat du changement de stratégie a été vu en janvier par les analyses mensuelles du laboratoire Eurofins.

Cependant le suivi des légionelles devait être plus fréquent : par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démontrer par trois analyses de légionelles successives l'efficacité du prétraitement aux UV mis en place. L'exploitant informe l'inspection des installations classées du résultat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Fréquence des analyses de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.3.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Les analyses de légionelles effectuées sont bien mensuelles et sont transmises dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Un marquage prélèvement TAR est présent, établi par le fournisseur Baltimore au moment de l'installation des équipements. Le point de prélèvement est donc toujours identique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Laboratoire accrédité COFRAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article 26. I.3.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : Le laboratoire Eurofins réalise les analyses. Son accréditation Cofrac pour les essais est numéroté 1-7018 pour le site d'Aix-en-Provence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. [...] En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...] c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...] e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...] f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ; g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure à 100 000 UFC/L. Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.I.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Les procédures d'exploitation précitées, et rédigées en partenariat avec BWT, contiennent l'ensemble des procédures attendues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. II.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L : a) Cas de dépassement ponctuel : En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...] par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque

à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.
Constats : Les procédures d'exploitation précitées, et rédigées en partenariat avec BWT, contiennent l'ensemble des procédures attendues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Procédure en cas de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. II.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : "Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) rend impossible la quantification de <i>Legionella pneumophila</i> en raison de la présence d'une flore interférente" : a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : Comme pour les points précédents, la procédure est présente. Cette procédure a été mise en oeuvre car une flore interférente a été détectée le 20 février 2025

et un traitement curatif a immédiatement été réalisé. Les résultats de la nouvelle analyse n'ont été disponibles que le 13 mars 2025.
En remarque, la prescription est d'au plus une semaine d'écart entre l'action curative et la nouvelle analyse, ce qui signifie que l'exploitant a trop tardé à la faire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Vérification de l'installation des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. IV.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Cette vérification comprend : [...]

- Absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé

Constats :

Comme pour les points précédents, la procédure est bien présente.

Il n'y a pas eu de tel dépassement depuis 2019, date de l'installation des TAR actuelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Nettoyage préventif des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.2.c)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Constats :

La procédure prévoit bien un nettoyage annuel des TAR.

Des photos d'août 2025 ont été vues pendant l'inspection montrant le dernier nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Carnet de suivi des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. IV.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. [...]
Constats : Les éléments ne sont pas disponibles de manière exhaustive : les relevés de consommation d'eau, les relevés de résultats, les périodes d'utilisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un carnet de suivi doit être établi, qui peut être sous forme dématérialisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Rapport d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.3. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyses fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - utilisation de la norme NF T90-431 - date et heure de prélèvement, température de l'eau - date et heure de réception de l'échantillon - date et heure de début d'analyse

- nom du préleveur - référence et localisation du (des) point(s) de prélèvement - caractéristiques de l'eau : couleur, dépôt, pH, conductivité, turbidité de l'eau - nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés - date de la dernière injection de biocide, nature du biocide et quantité (délai d'au moins 48 heures après l'injection) Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. [...]
Constats : Les résultats d'analyse du prélèvement du 14/01/2026 ont été vus, édités par le laboratoire Eurofins. Il apparait que les concentrations des traitements chocs ne sont pas disponibles sur les résultats. Il manque également la date de la dernière injection de biocide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les concentrations des traitements ainsi que la date de la dernière injection de biocide doivent apparaître sur les résultats du laboratoire. Le prochain rapport contenant ces modifications sera communiqué à l'inspecteur des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Transmission analyses legio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration sur GIDAF
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats des analyses sont bien remplis dans le logiciel GIDAF dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Analyses eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle rejets

Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau [...] pour les paramètres énumérés ci-après. (cf. tableau dans l'arrêté ministériel) Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne réalise pas d'analyse des eaux de rejet car selon lui, il évacue l'eau dans une lagune. Cependant cette prescription s'applique même si les rejets restent à l'intérieur de l'établissement. En effet ils sont un indicateur du bon fonctionnement des TAR. Les analyses d'eau doivent inclure les sous produits potentiels des biocides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'analyse de l'eau rejetée par les TAR annuelle prescrite par l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 doit être effectuée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 24 : Analyse de risques liés aux fortes chaleurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2
Thème(s) : Actions régionales, Analyse de risques liés aux fortes chaleurs

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Article 7

[...]

2. Analyse de risques

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

[...]

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

Constats :

Le risque d'auto échauffement / fermentation des matières entrantes (marc de raisin et tourteau) est identifié. En réponse, il y a une surveillance renforcée lors des périodes chaudes et une limitation des stockages lors de cette période : à partir de mai il n'y en a presque plus, en septembre il y a de nouvelles réceptions, mais les nuits sont plus fraîches, et la matière plus humide, ce qui limite le risque d'auto échauffement.

Il y a un aménagement du temps de travail pour les travailleurs : 6 à 14h pour les chaleurs pour éviter les conditions de travail dangereuses.

L'échauffement électrique est identifié comme risque. Un aménagement du TGBT (Tableau Général Basse Tension) est en projet.

L'incendie de végétaux autour du site est identifié comme danger. Des débroussaillages annuels en mai et en juillet sont effectués. Du paillage et gravier pour éviter la repousse, et les stockages sont diminués, voir supprimés, en particulier concernant l'alcool.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'analyse des risques liés à l'exploitation avec forte chaleur doit être intégrée dans l'analyse de risques de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 25 : Matières, produits ou déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions régionales, Matières, produits ou déchets
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 49 État des matières stockées [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas d'état des stocks à chaque instant car il y a de la consommation et de la transformation en permanence des différents produits. En été, l'état des stocks, en alcool, en marc de raisin, en tourteau et en pépin est quasiment nul. L'exploitant dispose des informations de sécurité sur les produits présents sur son site : l'alcool, le dioxyde de soufre, l'acide sulfurique et l'acide nitrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit avoir une évaluation en permanence de la quantité des différents produits ou déchets présents sur site. Cette évaluation peut être une fourchette, ou un ordre de grandeur, en raison des contraintes d'exploitation liées aux processus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 26 : Conditions de stockage de matières, produits ou déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions régionales, Conditions de stockage de matières, produits ou déchets
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 59 Consignes d'exploitation et de sécurité [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; [...]
Constats : Les stockages ne sont quasiment pas présents en été. Il n'y a pas de stockage en emballage plastique exposé au soleil. L'exploitant n'a pas présenté de consignes d'exploitation pour le stockage des produits présents sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter des consignes d'exploitation précisant les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles, pour l'ensemble de l'année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 27 : Mesures constructives, refroidissement des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions régionales, Mesures constructives, refroidissement des locaux
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le bâtiment du TGBT (Tableau Général Basse Tension) est identifié comme sensible aux fortes chaleurs, un projet de climatisation est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'engager sur un délai de climatisation du bâtiment TGBT.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 28 : Surveillance des installations en cas de fortes chaleurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance des installation en cas de fortes chaleurs
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 59 Consignes d'exploitation et de sécurité [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : Concernant la sensibilité de l'intégrité des bâtiments exposés à la chaleur, les silos de pépins et les bâtiments en métal sont identifiés. Le personnel est sensibilisé aux traces de déformation liées à la chaleur lors de la surveillance des installations en été. Cependant il n'y a pas eu de consigne présentée par l'exploitant concernant ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une consigne doit être présentée concernant la vérification de l'intégrité des bâtiments face aux épisodes de grandes chaleurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 29 : Fiabilisation des équipements de réfrigération/refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions régionales, Fiabilisation des équipements de réfrigération/refroidissement
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 56 Utilités L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Le fonctionnement des TAR, en particulier les paramètres de température, sont surveillés quotidiennement par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Installations électriques et surchauffes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Actions régionales, Installations électriques et surchauffes
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 66 Installations électriques A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]
Constats : La climatisation du TGBT est un projet en cours, une demande à ce sujet est formulée dans un point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Disponibilité de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions régionales, Disponibilité de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010

Article 59 Consignes d'exploitation et de sécurité [...] - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; [...]
Constats : Le volume pour la réserve incendie est de 500 m³ (au lieu de 120 m³ réglementaire). Une alarme assure a minima un volume présent de 200 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La consigne d'exploitation et de sécurité définissant les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie doit être communiquée à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 14 jours

N° 32 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'entrée du site est de 12 m de large et l'accès des pompiers avec une clé est prévu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 17
--

Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Le local des colonnes de distillation est aéré mais il n'y pas d'émanation d'alcool car l'évaporation est effectuée sous vide. Les stockages d'alcool sont à l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : La vérification électrique (code Q18) en date du 14 novembre 2025 a été vue. 66 observations sont présentes dont une dizaine sont nouvelles. Pour comparaison, il y avait 115 observations en 2023 et 58 en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des réparations électriques doivent être menées pour diminuer de manière importante le nombre

d'observations lors de l'examen de contrôle annuel. Le prochain rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 35 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ; - au-delà d'une capacité de production égale à 300 hl AP/j, d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides polaires s'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : La vérification des équipements de lutte contre l'incendie (code Q4) par Desautel réalisée le 08/07/2025 conclue que l'installation est conforme et bien entretenue. La liste des extincteurs a été vue. Il est noté en particulier que 2 extincteurs ABC de 9 kg dans la distillerie, ce qui remplit la demande concernant la présence de deux extincteurs de type 144B. Le poteau incendie interne n'a pas été vérifié en 2025 d'après les documents disponibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le poteau incendie interne doit être vu en 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 36 : MODALITES DE STOCKAGE ET DE RETENTION AFIN DE PREVENIR DES RISQUES...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de matières combustibles
Prescription contrôlée : Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant l'(les) unité(s) de distillation.
Constats : Il n'y a pas de stockage à l'intérieur du bâtiment de distillation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 37 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Les relevés de consommation au niveau du site sont mensuels.

Les compteurs concernent les entrées d'eau par forage seulement. La consommation du site dans son ensemble est de 35 000 m ³ /an, soit environ 95 m3/j.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le relevé de consommation doit être a minima hebdomadaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois